COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Solidaire
========
Service Formation-Insertion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er Décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

REFONTE DU DISPOSITIF DES AIDES SCOLAIRES ATTRIBUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La règlementation relative aux aides scolaires attribuées par la Collectivité Territoriale est régie par les délibérations 156/06 du 15 septembre 2006 et 277/2008 du 16 décembre 2008.

Depuis 2006, ces aides scolaires sont accordées aux familles dont les ressources sont réputées insuffisantes pour assumer les frais liés à la scolarité de leurs enfants. Pour l'année scolaire 2014/2015, trente familles, dont les enfants sont scolarisés dans l'archipel, ont bénéficié du dispositif.

L'aide scolaire est versée mensuellement et par enfant scolarisé. Le montant de l'aide est déterminé en fonction du quotient familial du demandeur (ressources – charges du foyer / nombre de personnes au foyer) et d'un barème qui a été révisé en décembre 2008, en application de la délibération 277/08 du 16 décembre 2008 :

Ce barème s'établit comme suit :

Quotient familial de 0 à 242 euros : 115 euros (1er taux)
Quotient familial de 242 à 362 euros : 77 euros (2e taux)
Quotient familial de 362 à 412 euros : 39 euros (3e taux)

Il convient de noter que si le barème a bien été réactualisé, les montants indiqués ci-dessus n'ont pas évolué depuis la création du dispositif en 2006. Or, après analyse de l'indice des prix à la consommation, l'évolution moyenne s'estime à environ 17 % entre juin 2009 et juin 2015.

De plus, la procédure de réception, d'instruction et d'étude des demandes mise en place en 2006 se révèle, à l'usage, lourde et contraignante, tant pour les usagers que pour le service instructeur, c'est-à-dire le service Formation-Insertion. C'est donc une refonte globale du dispositif des aides scolaires que je vous propose aujourd'hui par le biais des modifications qui suivent et qui ont pour but de simplifier le dispositif et de le rendre à la fois plus opérant et plus lisible.

1. Réévaluation des montants :

1er taux : 125 euros (par enfant)
2e taux : 85 euros (par enfant)
3e taux : 45 euros (par enfant)

L'application de ces nouveaux taux à compter du 1er janvier 2016 impliquera une majoration d'environ 7 000 euros de la dotation annuelle de 40 000 euros habituellement inscrite au budget territorial.

2. Élargissement du public bénéficiaire :

Il est proposé d'élargir le bénéfice de cette aide aux jeunes majeurs scolarisés à Saint-Pierre ou à Miquelon (concerne un dossier par an).

3. Prise en compte de nouvelles charges :

Par souci de cohérence avec les autres dispositifs d'aide à caractère social, il est proposé d'inclure de nouvelles charges dans le calcul des quotients familiaux, à savoir les abonnements au téléphone fixe et à internet (application d'un forfait de 55 euros), les assurances habitation et scolaire et les frais d'électricité.

4. Modification de la fréquence d'instruction des dossiers de demande :

L'instruction des dossiers et l'attribution de l'aide se font actuellement sur une base trimestrielle, ce qui oblige les usagers à formuler une demande et à fournir les justificatifs de ressources et de charges chaque trimestre. Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé que les demandes soient instruites une seule fois par an et que les aides soient attribuées pour une année scolaire. Un contrôle sur pièces sera effectué par le service Formation-Insertion à Saint-Pierre ou par l'antenne du service à Miquelon en milieu d'année, afin de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont toujours réunies.

Tout changement de situation en cours d'année devra être communiqué au service par le bénéficiaire afin de permettre la mise à jour de son dossier et la révision éventuelle du montant de l'aide allouée. La commission d'attribution sera informée de ces changements.

5. Un lieu unique de réception et de traitement des dossiers :

La simplification du dispositif et l'amélioration de sa lisibilité impliquent également la révision du mode de réception et de traitement des dossiers de demande. Ainsi, le service Formation-Insertion à Saint-Pierre et l'antenne du service à Miquelon seront désormais les seuls lieux de retrait et de dépôt des dossiers de demande qui seront instruits et suivis par ces mêmes services.

6. Révision de la composition de la commission d'attribution :

Enfin, la composition de la commission telle que prévue par la délibération du 15 septembre 2006 est aujourd'hui obsolète et demande donc à être révisée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Solidaire
========
Service Formation-Insertion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er Décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°294/2015

REFONTE DU DISPOSITIF DES AIDES SCOLAIRES ATTRIBUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°156/06 du 15 septembre 2006 relative aux aides scolaires attribuées sur le budget de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la délibération n°277/2008 du 16 décembre 2008 complétant la délibération n°156/06 du 15 septembre 2006 et fixant le barème d'attribution des aides scolaires ;

SUR le rapport de son Président.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : L'aide scolaire territoriale peut être accordée aux familles d'enfants scolarisés et aux jeunes majeurs scolarisés, dont les ressources sont réputées insuffisantes pour assurer le financement intégral des frais liés à leur scolarité dans l'archipel.

Article 2 : Les demandes sont étudiées par une commission intitulée « Commission d'attribution des aides scolaires » composée, outre le Président ou son représentant, de deux élus du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon et de quatre personnes qualifiées. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Article 3 : Le règlement intérieur de la commission d'attribution est soumis à l'approbation des membres lors de la première réunion.

Article 4 : La commission se réunit au minimum une fois par an, en septembre, et en tant que de besoin, afin de rendre les décisions d'attribution qui sont effectives pour l'année scolaire, sauf changement de situation du bénéficiaire.

Article 5 : Le montant de l'aide est déterminé en fonction du quotient familial du demandeur qui est calculé comme suit :

Quotient familial (QF) = ressources – charges du foyer /nombre de personnes au foyer.

Article 6 : Les ressources et charges prises en compte pour le calcul du quotient familial sont les suivantes :

Ressources :

- Salaires
- Allocations familiales
- Pension(s) alimentaire(s) perçue(s)
- Retraite / pension
- Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Allocations chômage
- Indemnités diverses (maladie, etc.)
- Autres sources de revenus (hors aides sociales facultatives)

Charges :

- Loyer / emprunt habitation
- Mutuelle santé
- Pension(s) alimentaire(s) versé(e)s
- Electricité et chauffage (dépenses annuelles)
- Assurance habitation
- Assurance scolaire
- Téléphone fixe et internet (application d'un forfait)

Article 7 : Le barème servant de référence à la détermination du montant de l'aide attribuée s'établit comme suit :

Quotient familial	Taux d'aide applicable	Montant
De 0 à 242 euros	1er taux	125 euros
De 242 à 362 euros	2e taux	85 euros
De 362 à 412 euros	3e taux	45 euros

Ce barème pourra être révisé par arrêté du Président, à la demande de la commission.

Article 8 : L'aide scolaire est versée mensuellement et par enfant scolarisé.

Article 9 : Les dossiers de demande sont réceptionnés, instruits et suivis par le service Formation-Insertion de la Collectivité à Saint-Pierre et par l'antenne du service à Miquelon.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Article 11 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
16 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 16

Transmis au Représentant de l'État
Le 03/12/2015
Publié le 04/12/2015
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)
(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.